

des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la loi.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

31235

A.M., 1998

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
datée du 3 décembre 1998**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les
bingos

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que, d'après le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et le paragraphe 3^o de l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loterie;

VU que, d'après le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU la publication d'un projet de ces règles à la *Gazette officielle du Québec* le 19 août 1998 pour le texte français et le 30 septembre 1998 pour le texte anglais;

VU l'adoption par la Régie, lors de sa séance du 27 novembre 1998, des Règles modifiant les Règles sur les bingos annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les bingos ci-annexées.

Sainte-Foy, le 3 décembre 1998

PIERRE BÉLANGER

Règles modifiant les Règles sur les bingos*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6., a. 20, par. *i*; 1997, c. 54, a. 2, par. 3)

1. L'article 7 des Règles sur les bingos est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cependant, un prix de consolation d'une valeur maximum de 150 \$ peut être gagné à l'occasion de chaque événement.».

2. L'article 31 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «1 \$, 2 \$ et 3 \$» par les montants «0,50 \$, 1 \$ et 1,50 \$»;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après le mot «carte», de ce qui suit: «ou l'ensemble des cartes, dont le nombre ne peut dépasser trois, si le jeu nécessite plus d'une carte».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31289

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 26 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

* La dernière modification aux Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 29 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6497), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 409).